

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20250105 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PATRIMOINE COMMUNAL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU LOCAL "MAISON DES PROJETS" AU PROFIT DU CONSEIL CITOYEN DE QUARTIER DU CENTRE-VILLE, SAINT-JULIEN ET CRÊT DE L'OEILLET

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune dispose d'un local sis 4 place de la Liberté, propriété » de Cap Métropole,

Vu la demande formulée par le Conseil Citoyen de Quartier du Centre-Ville, Saint-Julien et Crêt de l'Oeillet en vue de disposer d'un espace pour la tenue de ses permanences,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec le Conseil Citoyen de Quartier du Centre-Ville, Saint-Julien et Crêt de l'Oeillet, d'une convention pour la mise à disposition du local « Maison des projets » sis 4, place de la Liberté à Saint-Chamond. Cette convention prendra effet à sa signature.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise à la préfète de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 17 septembre 2025



Le maire,
Axel DUGUA

SAINT-CHAMOND

**Convention de mise à disposition à titre gracieux du local
« Maison des projets »
Au profit du Conseil Citoyen de Quartier du Centre-Ville,
Saint Julien/Crêt de l'Oeillet**

Entre la Commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Monsieur Axel DUGUA, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », en vertu de la décision du maire n°2025 du 2025, d'une part,

ET

Le Conseil Citoyen de Quartier Centre-Ville, Saint Julien et Crêt d'œillet représenté par Madame Catherine MOIROUD, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

Dans le cadre de sa politique de démocratie locale, la Ville de Saint-Chamond met à la disposition du **Conseil Citoyen de Quartier du Centre-Ville, Saint Julien/Crêt de l'œillet, le local « Maison des projets »** sis 4 place de la Liberté à Saint-Chamond **pour la tenue de ses permanences.**

ARTICLE 2 - Durée de la convention

Cette convention est consentie et acceptée sur les jours et créneaux horaires suivants:

- jeudi 23 octobre 2025
- jeudi 6 novembre 2025
- jeudi 20 novembre 2025
- jeudi 4 décembre 2025

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation

Le local prêté devra être utilisé par l'emprunteur exclusivement pour l'organisation de ses réunions internes.

La mise à disposition comprend l'utilisation de la grande salle de réunion et des sanitaires.

Toute utilisation autre que celle énoncée est interdite.

L'emprunteur devra récupérer les clés de la Maison des projets avant chaque réunion au CCAS et les déposer le lendemain au CCAS également.

ARTICLE 4 - Obligations d'entretien

L'emprunteur s'engage à restituer les clés du local après l'avoir nettoyé.

ARTICLE 5 - Assurance

L'emprunteur est couvert par l'assurance de la collectivité, en sa qualité de Conseil citoyen de quartier, pendant la durée de la réunion.

L'emprunteur sera tenu de signaler immédiatement tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

ARTICLE 6 – Frais

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 - Modifications de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le

Pour le Conseil Citoyen de Quartier du Centre-Ville

Madame Catherine MOIROUD

Le maire,

Monsieur Axel DUGUA

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le



ID : 042-214202079-20250917-DEC20250105-AU